



AVIS PUBLIC

Entrée en vigueur du Règlement n° 613-20

PRENEZ AVIS QUE le Règlement n° 613-20 modifiant le Règlement de zonage n° 269-05 relativement à la contribution pour fins de parcs, aux talus et bandes de protection, aux kiosques de vente de produits agricoles saisonniers et à la bande de protection riveraine., adopté par le conseil municipal le 11 août 2020, a été approuvé par la Municipalité régionale de comté (MRC) des Collines-de-l'Outaouais et est entré en vigueur le 21 septembre 2020, soit la date du certificat de conformité délivré par la MRC.

Le règlement est disponible sur le site Internet de la Municipalité de Cantley <https://www.cantley.ca/categorie-nouvelles/avis-public/>.

Signé à Cantley, ce 28^e jour de septembre 2020.

A handwritten signature in black ink, appearing to be "Derrick Murphy", written over a horizontal line.

Derrick Murphy
Directeur général adjoint et secrétaire-trésorier adjoint



Cantley

8, chemin River
Cantley (Québec) J8V 2Z9
Tél. : 819 827-3434
Sans frais : 819 503-8227
cantley.ca

EXTRAITS DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE CANTLEY

Séance ordinaire du conseil municipal tenue le 11 août 2020 dûment convoquée et à laquelle il y avait quorum

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CANTLEY**

RÈGLEMENT NUMÉRO 613-20

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 269-05 RELATIVEMENT À LA CONTRIBUTION POUR FINS DE PARCS, AUX TALUS ET BANDES DE PROTECTION, AUX KIOSQUES DE VENTE DE PRODUITS AGRICOLES SAISONNIERS ET À LA BANDE DE PROTECTION RIVERAINE

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cantley souhaite abolir l'exigence de la contribution pour fins de parcs s'appliquant aux lots issus de la rénovation cadastrale;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cantley souhaite appliquer le cadre normatif sur les lots ayant des talus importants;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cantley souhaite favoriser l'ouverture de kiosques de vente de produits agricoles saisonniers en permettant plus de flexibilité à l'égard des dates d'ouverture;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cantley souhaite modifier une disposition relative à la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal dans la bande de protection riveraine afin d'exiger la remise à l'état naturel d'une bande de protection d'une profondeur minimale de 5 mètres par la plantation de végétaux;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement de zonage numéro 269-05 est en vigueur depuis le 15 septembre 2005;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme, lors de ses séances ordinaires tenues le 22 avril 2020, le 20 mai 2020 et le 17 juin 2020, a pris connaissance du projet de règlement et recommande son adoption;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal est d'avis que le projet de modification réglementaire est opportun;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion 2020-MC-273 du Règlement numéro 613-20 a été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 14 juillet 2020;

CONSIDÉRANT QU'à sa séance ordinaire du 14 juillet 2020, le conseil a adopté, par sa résolution 2020-MC-274, le projet de règlement numéro 613-20 modifiant le Règlement de zonage numéro 269-05 relativement à la contribution pour fins de parcs, aux talus et bandes de protection, aux kiosques de vente de produits agricoles saisonniers et à la bande de protection riveraine;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de la parution le 23 juillet 2020 d'un avis public aux personnes intéressées, une consultation écrite a été tenue;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de la réception d'un commentaire soumis lors de la consultation écrite, l'article 3 a été bonifié en y ajoutant des précisions;

CONSIDÉRANT QU'une copie du règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux (2) jours juridiques avant la présente séance et que tous les membres présents déclarent l'avoir lue et qu'ils renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

L'article 1.7 intitulé « Contribution pour fins de parcs (rénovation cadastrale) » du Règlement de zonage numéro 269-05 est abrogé.

ARTICLE 3

L'article 4.3.2 intitulé « Ouvrages autorisés » du Règlement de zonage numéro 269-05 est modifié comme suit :

AVANT LA MODIFICATION

« 4.3.2 Ouvrages autorisés

Nonobstant les dispositions de l'article 4.3.1, les constructions, les ouvrages et les travaux suivants peuvent être permis si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les zones inondables :

(...)

- c) la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public aux conditions suivantes :

(...)

- une bande minimale de protection de 5,0 mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle l'était déjà.

(...) »

APRÈS LA MODIFICATION

« 4.3.2 Ouvrages autorisés

Nonobstant les dispositions de l'article 4.3.1, les constructions, les ouvrages et les travaux suivants peuvent être permis si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les zones inondables :

(...)

- c) la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public aux conditions suivantes :

(...)



Cantley

8, chemin River
Cantley (Québec) J8V 2Z9

Tél. : 819 827-3434
Sans frais : 819 503-8227
cantley.ca

EXTRAITS DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE CANTLEY

Séance ordinaire du conseil municipal tenue le 11 août 2020 dûment convoquée
et à laquelle il y avait quorum

- *une bande de protection d'une profondeur minimale de 5 mètres devra être obligatoirement conservée. Lorsque la bande de protection est dégradée ou détruite, la plantation de végétaux indigènes adaptés aux caractéristiques du secteur est requise.*

(...) »

ARTICLE 4

L'article 4.9 intitulé « Talus et bandes de protection » est ajouté à la suite de l'article 4.8 du Règlement de zonage numéro 269-05, et se lit comme suit :

« 4.9 TALUS ET BANDES DE PROTECTION

Les dispositions prévues au cadre normatif des articles 4.6.1 et 4.6.2 du présent règlement s'appliquent à tout lot présentant un talus d'une hauteur d'au moins 5 mètres et une pente excédant 25 %. »

ARTICLE 5

L'article 11.9.5 intitulé « Période d'autorisation » du Règlement de zonage numéro 269-05 est modifié en augmentant le nombre de jours de 180 à 240, comme suit :

AVANT LA MODIFICATION

« 11.9.5 Période d'autorisation

Un kiosque de vente de produits agricoles saisonniers est autorisé de façon temporaire pour une période maximale de 180 jours entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de la même année. »

APRÈS LA MODIFICATION

« 11.9.5 Période d'autorisation

Un kiosque de vente de produits agricoles saisonniers est autorisé de façon temporaire pour une période maximale de 240 jours entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de la même année. »

ARTICLE 6

La ligne intitulée « Période d'autorisation » du tableau de l'article 11.1 intitulé « Grille récapitulative pour certains usages temporaires » est modifiée comme suit :

AVANT LA MODIFICATION

	Kiosque de vente de produits agricoles saisonniers	Stand de cuisine de rue
Période d'autorisation	180 jours par année	

APRÈS LA MODIFICATION

	Kiosque de vente de produits agricoles saisonniers	Stand de cuisine de rue
Période d'autorisation	240 jours maximum par année entre le 1 ^{er} janvier et le 31 décembre	180 jours maximum par année entre le 1 ^{er} janvier et le 31 décembre

ARTICLE 7

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.



Madeleine Brunette
Mairesse



Stéphane Parent
Directeur général et secrétaire-trésorier

Signée à Cantley le 12 août 2020


Stéphane Parent
Directeur général et secrétaire-trésorier



Cantley

8, chemin River
Cantley (Québec) J8V 2Z9

Tél. : 819 827-3434
Sans frais : 819 503-8227
cantley.ca

EXTRAITS DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE CANTLEY

Séance ordinaire du conseil municipal tenue le 11 août 2020 dûment convoquée et à laquelle il y avait quorum

2020-MC-328 **ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 613-20 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 269-05 RELATIVEMENT À LA CONTRIBUTION POUR FINS DE PARCS, AUX TALUS ET BANDES DE PROTECTION, AUX KIOSQUES DE VENTE DE PRODUITS AGRICOLES SAISONNIERS ET À LA BANDE DE PROTECTION RIVERAINE**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cantley souhaite abolir l'exigence de la contribution pour fins de parcs s'appliquant aux lots issus de la rénovation cadastrale;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cantley souhaite appliquer le cadre normatif sur les lots ayant des talus importants;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cantley souhaite favoriser l'ouverture de kiosques de vente de produits agricoles saisonniers en permettant plus de flexibilité à l'égard des dates d'ouverture;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cantley souhaite modifier une disposition relative à la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal dans la bande de protection riveraine afin d'exiger la remise à l'état naturel d'une bande de protection d'une profondeur minimale de 5 mètres par la plantation de végétaux;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement de zonage numéro 269-05 est en vigueur depuis le 15 septembre 2005;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme, lors de ses séances ordinaires tenues le 22 avril 2020, le 20 mai 2020 et le 17 juin 2020, a pris connaissance du projet de règlement et recommande son adoption;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal est d'avis que le projet de modification réglementaire est opportun;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion 2020-MC-273 du Règlement numéro 613-20 a été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 14 juillet 2020;

CONSIDÉRANT QU'à sa séance ordinaire du 14 juillet 2020, le conseil a adopté, par sa résolution 2020-MC-274, le projet de règlement numéro 613-20 modifiant le Règlement de zonage numéro 269-05 relativement à la contribution pour fins de parcs, aux talus et bandes de protection, aux kiosques de vente de produits agricoles saisonniers et à la bande de protection riveraine;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de la parution le 23 juillet 2020 d'un avis public aux personnes intéressées, une consultation écrite a été tenue;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de la réception d'un commentaire soumis lors de la consultation écrite, l'article 3 a été bonifié en y ajoutant des précisions;

CONSIDÉRANT QU'une copie du règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux (2) jours juridiques avant la présente séance et que tous les membres présents déclarent l'avoir lue et qu'ils renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Jean-Benoit Trahan

Appuyé par la conseillère Sarah Plamondon

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil adopte le règlement numéro 613-20 modifiant le Règlement de zonage numéro 269-05 relativement à la contribution pour fins de parcs, aux talus et bandes de protection, aux kiosques de vente de produits agricoles saisonniers et à la bande de protection riveraine.

Adoptée à l'unanimité

Signée à Cantley le 12 août 2020



Stéphane Parent
Directeur général et secrétaire-trésorier

EXTRAIT du procès-verbal de la séance du Conseil de la MRC des Collines-de-l'Outaouais tenue le 17 septembre 2020 via visioconférence sous la présidence de la Préfète et mairesse de la municipalité de Chelsea, madame Caryl Green et à laquelle il y avait quorum.

**20-09-231 Avis de conformité au schéma d'aménagement et de développement révisé –
Règlement numéro 613-20 modifiant le règlement de zonage de la municipalité de
Cantley**

ATTENDU QUE le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC des Collines-de-l'Outaouais, portant le numéro 44-97, est entré en vigueur le 4 février 1998 suite à son approbation par le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire;

ATTENDU QUE selon l'article 137.2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU), tout règlement par lequel une municipalité adopte ou modifie ses règlements de zonage, de lotissement, de construction, sur les ententes relatives à des travaux municipaux, celui prévu à l'article 116 ou l'un ou l'autre des règlements prévus aux sections VII à XI et XIII de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, doit être transmis au Conseil de la MRC pour approbation;

ATTENDU QUE la municipalité de Cantley a adopté le règlement numéro 613-20 visant à amender le règlement de zonage numéro 269-05 aux fins de modifier diverses dispositions applicables à la contribution pour fins de parcs, aux talus et bandes de protection, aux kiosques de vente de produits agricoles saisonniers et à la bande de protection riveraine;

ATTENDU QUE la municipalité de Cantley a transmis à ce Conseil, aux fins d'approbation, une copie du règlement numéro 613-20 conformément aux dispositions de la LAU;

ATTENDU QUE le service de Gestion du territoire et des Programmes a analysé le règlement en question et a conclu à la conformité de ce dernier aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé et aux dispositions du document complémentaire;

**EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la MAIRESSE Madeleine Brunette
APPUYÉ par le MAIRE Guillaume Lamoureux**

ET RÉSOLU QUE ce Conseil, conformément à l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chapitre A-19.1) et après avoir examiné le règlement numéro 613-20 de la municipalité Cantley l'approuve et le déclare conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé et aux dispositions du document complémentaire.

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU QUE ce Conseil autorise, par la présente, la Préfète, Madame Caryl Green et/ou le directeur général et secrétaire-trésorier, Monsieur Claude J. Chénier ou leurs remplaçants, à signer, pour et au nom de la MRC, tous les documents donnant effet à la présente résolution.

Adoptée à l'unanimité

COPIE CERTIFIÉE CONFORME



Claude J. Chénier
Directeur général et secrétaire-trésorier

Résolution sujette à ratification par le Conseil de la MRC des Collines-de-l'Outaouais



Le 21 septembre 2020

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ

Conformément au 3^e alinéa de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c.A-19.1) je soussigné, Claude J. Chénier, directeur général et secrétaire-trésorier de la MRC des Collines-de-l'Outaouais, certifie par la présente que le règlement n° 613-20 de la municipalité de Cantley est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire de ladite MRC des Collines-de-l'Outaouais.

Donné à Chelsea, ce 21^e jour du mois de septembre DEUX-MILLE-VINGT (2020).

Claude J. Chénier
Directeur général et secrétaire-trésorier



216, chemin Old Chelsea | T. 819 827-0516
Chelsea (Québec) J9B 1J4 | S.f. 1 800 387-4146

W. mrcdescollinesdeloutaouais.qc.ca